



Rennes, le

14 SEP. 2005

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE
Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine

4, square René Cassin
35000 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

GROUPE DE SUBDIVISIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension)
Société HIGNARD Granits – Carrière « La Chauffetièrre » à SAINT-PIERRE-DE-
PLESGUEN

Réf. : Bordereaux préfectoraux des 13 octobre 2004 et 8 juin 2005

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral et ses annexes

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine nous communique, pour avis et rapport de synthèse, un dossier de demande d'autorisation présenté par la société HIGNARD Granits en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Chauffetièrre » à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (renouvellement et extension) ainsi que les différents avis émis au cours de la procédure réglementaire.

1. Présentation du dossier du demandeur

1.1 – Le demandeur

La S.A. HIGNARD Granits exploite depuis 1825 la carrière la carrière « La Chauffetièrre » à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN et depuis 1967 la carrière « Rose de la Clarté » à PERROS-GUIREC.

Outre l'activité d'extraction, la société exploite également des installations de transformation permettant de mettre sur le marché des produits diversifiés.

Le personnel se monte à une trentaine de personnes dont dix sont affectées à l'exploitation de la carrière « La Chauffetièrre ».

Le dossier présente une attestation bancaire semblant témoigner de la situation financière saine de la société.



1.2 Le site

La carrière est située au lieu-dit « La Chauffetièrre » à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN, à 8 km du centre bourg et à 1 km du bourg de LANHELIN.

L'accès s'effectue préférentiellement via la route nationale 137 (axe RENNES-SAINT-MALO) puis par les routes départementales 794 et 78, afin d'éviter la traversée des bourgs de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN et LANHELIN.

Les parcelles concernées par la demande sont classées en zones NCc, Nca et NB du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN.

Les abords de la carrière de « La Chauffetièrre » sont constitués d'espaces ruraux à vocation agricole et comportent les éléments principaux suivants :

- au Sud, l'usine de transformation du granit de la société HIGNARD Granits ;
- à l'Ouest, les hameaux de « Les Petites Chapelles », « Les Chapelles », « Les Cocheries » et « Les Basses Chapelles », séparés du site par une hêtraie d'une épaisseur d'environ 70 mètres ;
- au Nord, le hameau de « Les Rousselais » à environ 300 mètres du site ;
- à l'Est, le ruisseau de l'Ancien Moulin de Bois Hue au Tronchet, et, au-delà, les hameaux de « La Ville Lizou » et de « La Ville Pion », séparés du site par un épais rideau d'arbres.

Le site n'est grevé d'aucune contrainte relative à la sensibilité environnementale ou écologique et soumis à aucune servitude particulière (patrimoines historique, archéologique, etc.).

1.3 – Droits fonciers

Un relevé de propriété versé au dossier atteste que les parcelles concernées appartiennent à la société HIGNARD Granits.

1.4 – Présentation du projet

L'exploitation de la carrière de « La Chauffetièrre » est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1975 complété le 1^{er} juin 1999.

Le site est exploité depuis 1825 et la société HIGNARD Granits sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les parcelles actuellement autorisées ;
- l'extension de la carrière correspondant à l'intégration de l'aire annexe destinée au stockage des stériles et rebuts d'exploitation.

Il n'y aura pas d'approfondissement ni d'extension de l'extraction par rapport à l'autorisation du 25 juillet 1975.

La surface totale sollicitée est d'environ 28 ha dont 21 ha à l'extraction.

La réserve théorique en place au niveau de la surface actuellement exploitée représente un gisement de 1 600 000 m³ correspondant à 4 300 000 tonnes de granit.

En 1975, la production autorisée, de 20 000 tonnes par an, correspondait à la production commercialisable.

Or, il apparaît que la quantité de déchets (rebuts d'équarrissage ou blocs ne répondant pas aux critères de qualité de la société) est de l'ordre de 90 % du matériau extrait.

La production maximale sollicitée est donc de 150 000 tonnes par an pour une production moyenne de 100 000 tonnes par an, et ce sur une durée de 30 ans.

L'excavation actuelle est exploitée selon un axe Nord-Sud sur trois paliers établis aux cotes 53 m NGF, 62 m NGF et 72 m NGF.

Le projet consiste en la poursuite des activités extractives dans la continuité de l'exploitation actuelle, c'est-à-dire en progressant en profondeur sur la surface en chantier jusqu'à la cote 10 m NGF (correspondant à l'autorisation actuelle jusqu'à 50 m sous le niveau de la RD 78).

L'activité extractive se décompose en deux étapes :

- l'extraction des blocs primaires qui consiste à l'aide d'explosifs (tirs primaires) à dégager du socle rocheux des blocs de granit ;
- l'équarrissage qui consiste à débiter les blocs primaires : découpage des blocs en tranches (foration et explosif), puis redécoupage des tranches (foration et coins).

Avant stockage et expédition, les blocs peuvent subir des opérations supplémentaires (égalisation, lavage ...).

Les stériles d'exploitation sont stockés sur l'aire prévue à cet effet (objet de l'extension).

1.5 – Situation administrative

Les activités exercées sur le site et relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Activité	Critères et seuils de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p><u>Critère :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Exploitation de carrière <p><u>Projet :</u></p> <p>Exploitation d'une carrière d'une superficie de 28 ha et d'une production maximale annuelle de 150 000 t (100 000 t en moyenne)</p>	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	Activité	Critère et seuils de classement	Régime
2920.2.b	Compression	<p><u>Critère :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - $50 \text{ kW} < P_{\text{abs}} < 500 \text{ kW}$ <p><u>Projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Compresseur 1 : 7 bars – 167 kW Compresseur 2 : 7 bars – 75 kW Compresseur 3 : 7 bars – 75 kW Compresseur 4 : 7 bars – 110 kW 	Déclaration

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512.1 du Code de l'Environnement.

1.6 – Impact sur l'environnement et mesures compensatoires proposées

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients de son projet sur l'environnement et indique les mesures compensatoires qu'il se propose de mettre en œuvre :

Nature des impacts	Mesures compensatoires
Mutation du paysage	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Remise en état progressive de l'exploitation coordonnée au phasage, visant notamment la stabilisation et la végétalisation des fronts supérieurs ⇒ Remise en état finale du site en fin d'exploitation visant à favoriser son intégration paysagère et à créer un nouveau milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - au niveau de l'excavation, création d'un plan d'eau - au niveau de la zone de stockage des rebuts, remise en état de la prairie initiale
Champs de vision depuis l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Exploitation en fosse et maintien des écrans naturels périphériques contribuant au confinement de l'exploitation (mesures limitatives) ⇒ Création d'un merlon paysager et d'un alignement d'arbres en périphérie de la zone de stockage des rebuts d'exploitation
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Décantation des eaux de pluie ruisselant sur la carrière au niveau de bassins (ancienne excavation mise en eau) avant rejet au milieu naturel ⇒ Suivi des rejets (volumes, analyses physico-chimiques) : cette surveillance a notamment permis de constater l'absence de phénomène de drainage minéral acide au sein de cette carrière ⇒ Stockage sécurisé des produits à risques (sous atelier) et protection du sol lors des opérations ponctuelles d'alimentation en carburant ou d'entretien courant du matériel
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Caractère confiné de la zone d'extraction (mesure limitative) ⇒ Compresseurs capotés et abrités sous des abris ⇒ Engins et véhicules de transport homologués en matière d'insonorisation, régulièrement entretenus et vérifiés ⇒ Surveillance des impacts sonores sur le voisinage (campagnes de contrôles acoustiques)

Nature des impacts	Mesures compensatoires
Déchets d'extraction (inertes)	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Stockage au niveau de l'aire faisant l'objet de l'extension ⇒ Vente et réduction des stocks de blocs de granit lors de l'obtention de marché spécifique (enrochement du littoral, création de digues) ⇒ Remblayage de ces rebuts dans l'excavation lors de la remise en état
Déchets Industriels Banals et Spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Récupération par un récupérateur agréé
Tirs de mines	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintien de la végétation ceinturant l'excavation pour empêcher la projection de roches hors du site et confiner les poussières ⇒ Réalisation de tirs ménagés employant de faibles charges en explosifs ⇒ Réalisation de contrôles sismiques au niveau du voisinage ⇒ Utilisation de tapis de pneumatiques pour éviter les projections de fragment de roches et de poussières
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Caractère confiné de la zone d'extraction (mesure limitative) ⇒ Arrosage des pistes et des aires de circulation en périodes sèches et venteuses ⇒ Empierrement des pistes ⇒ Vitesses de circulation limitées sur le site (< 30 km/h)
Sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Bouclage naturel (dénivelés, végétations) et artificiel (barrière) du site ⇒ Signalétiques de dangers ⇒ Sécurisation des bords de l'excavation (talus, blocs rocheux)
Trafic routier	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Entretien et contrôle régulier des véhicules ⇒ Contournement des bourgs de Saint-Pierre-de-Plesguen et de Lanhélin (trafic en direction de la N 137) ⇒ Aménagements des sorties du site visant à assurer une bonne visibilité ⇒ Mise en place de panneaux routiers informatifs signalant la présence de carrières ⇒ Consignes aux chauffeurs (vitesses limitées notamment) et adoption d'une conduite souple et rationnelle adaptées aux trajets empruntés ⇒ Véhicules homologués (sécurité, pollutions, insonorisation ...) ⇒ Respect des tonnages réglementaires

1.7 – Condition de remise en état

La réhabilitation du site de la carrière de «La Chauffetièr» visera l'intégration paysagère de l'ancienne excavation, en minimisant les impacts environnementaux liés à l'exploitation et en recréant un nouveau potentiel écologique.

Cette remise en état verra la réalisation des opérations suivantes :

- sécurisation du site (notamment en bordure de l'excavation) ;
- démontage et enlèvement des installations et superstructures de l'exploitation n'ayant plus lieu d'être, puis nettoyage de l'ensemble du site ;

- remodelage des terrains situés hors de la zone d'extraction et régalage d'une couche de terre végétale pour leur végétalisation ;
- talutage et purge des fronts supérieurs de l'excavation (fronts exondés lors de la mise en eau) ;
- remblayage partiel de l'excavation par les stériles d'exploitation du site ;
- création d'une prairie au niveau de la zone de stockage des stériles ;
- mise en eau de l'excavation (ennoiement naturel progressif pour un équilibre hydraulique à environ 60 m NGF).

1.8 – Les garanties financières

En application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, un cautionnement solidaire est à mettre en œuvre pour la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Cette caution est établie par tranches quinquennales et sur une base forfaitaire, conformément à l'arrêté du 9 février 2004.

Le tableau ci-après présente les montants de garanties pour la durée d'exploitation sollicitée et sur la base du phasage projeté. Les montants quinquennaux seront adaptés, lors des révisions, ce qui permettra un ajustement aux situations constatées à l'issue de chaque période.

Périodes	Montant TTC de la garantie (en euros)
d à d + 5 ans	71 596
d + 5 à d + 10 ans	71 596
d + 10 à d + 15 ans	71 596
d + 15 à d + 20 ans	71 596
d + 20 à d + 25 ans	71 596
d + 25 à d + 30 ans	71 596

d = date de signature de l'autorisation

2. La consultation et l'enquête publique

2.1 – Avis des services administratifs

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

« L'examen des documents communiqués m'amène à faire les remarques suivantes :

- la carrière est associée à un atelier de transformation, non concerné par la demande, qui certes est indiqué dans le dossier, mais dont l'impact n'est pas particulièrement développé dans le volet sanitaire alors qu'il est difficile de dissocier ces deux activités voisines susceptibles d'être à l'origine de nuisances ;
- pour les poussières, il a bien été noté le faible niveau d'exposition du personnel, ce qui conduit l'auteur de l'étude à conclure, compte tenu du contexte et des valeurs affichées, à la faible exposition du voisinage ;

- *s'agissant des nuisances sonores, les mesures effectuées mettent en évidence un dépassement d'émergence au lieu-dit « La Ville Lizou » mais qui semblerait ponctuel. Il est à noter que la carrière ne fonctionne que pendant la période dite diurne.*

Dans ces conditions, compte tenu de la situation existante, des caractéristiques de l'installation et de son fonctionnement, des arguments avancés par le demandeur quant aux différents résultats des mesures obtenues, des dispositions envisagées, de la comparaison de cette activité à d'autres du même type, et malgré un volet sanitaire plutôt succinct, je vous informe que cette demande peut recevoir un avis favorable de ma part assorti des remarques suivantes :

- *obligation d'effectuer des mesures de retombée de poussières et de bruit au niveau des villages les plus proches afin de confirmer la faible exposition des populations et ce dans l'année suivant l'autorisation ;*
- *nécessité de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans les plus brefs délais au cas où les résultats des mesures seraient défavorables.*

La réalisation de ces campagnes de mesures doit concerner l'activité globale des installations exploitées par la société HIGNARD GRANITS sur ce site.

Une attention toute particulière sera portée sur les zones annexes de stockage visant à s'assurer leur fonctionnement dans le respect des règles et sans nuisances pour le voisinage (parcelles réserves au strict dépôt de stériles) ».

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

« Des rejets au milieu naturel ont lieu par déversement du trop plein d'un bassin vers le ruisseau du Bois Hue. Ces rejets sont régulièrement suivis et respectent les normes en vigueur, très largement en dessus notamment pour le paramètre DCO. S'agissant d'un bassin versant situé en 1^{ère} catégorie piscicole, les normes de rejets doivent être abaissées aux valeurs suivantes :

$$\begin{aligned}6 < pH < 8 \\MES < 20 \\DCO < 30\end{aligned}$$

Concernant la réhabilitation du site, il est prévu un remblaiement succinct et la création d'un plan d'eau. Il est regrettable qu'aucune étude économique ne soit effectuée pour vérifier les possibilités d'utiliser ce site en dépôt de matériau inerte (proximité de zone de ST MALO).

Dans le cas où une telle étude démontrerait l'impossibilité d'une réhabilitation dans ce sens, la seule possibilité serait donc la création d'un plan d'eau. Dans ces conditions, il conviendra de prévoir un suivi des eaux de trop plein de ce plan d'eau vers le milieu.

En conclusion, j'émets un avis favorable sous réserve que les normes de rejet soient revues aux valeurs indiquées ci-dessus et qu'une étude technico-économique soit fournie relativement au remblaiement de l'excavation ».

Direction Départementale d'Incendie et de Secours

« Avis favorable à la réalisation du projet sous réserve du respect des mesures suivantes qu'il vous appartient de prescrire :

Prévoir les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre de sorte que les Services d'Incendies disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 120 m³/h pendant deux heures.

Cette mesure pourra être réalisée :

- *Soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm alimentés par une conduite de diamètre au moins égale à 100 mm permettant un débit simultané de 60 m³/h et situés au plus à 200 m des bâtiments à défendre.*
- *Soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m³ chacune située à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre et accessible en permanence.*
- *Soit à partir de points d'eau naturels d'une capacité minimum de 120 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :*
 - a) *Permettre la mise en station des engins pompe auprès de ces réserves, par la création de plates-formes d'aspiration, facilement accessibles en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 m x 4 = 32 m²).*
 - b) *Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable.*
 - c) *Vérifier la constance des volumes d'eau contenus.*
 - d) *Protéger leurs périphéries, au moyen de clôtures, munies de portillons d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.*
 - e) *Les positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen de pancartes toujours visibles ».*

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Avis favorable.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Avis favorable.

Direction Départementale de l'Équipement

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier appelle de ma part les commentaires suivants :

Urbanisme et impact visuel

La commune est dotée d'un POS opposable. L'emprise foncière de la carrière et l'extension de son périmètre sont situées en grande partie en zone NCc où l'exploitation de carrière est autorisée. Toutefois une petite partie Ouest de la parcelle 1773 (actuellement boisée) en bordure du village des Chapelles est classée en zone NB où les carrières sont interdites, et la partie Est de la parcelle 498 est classée en zone NCa où les carrières ne sont pas admises. Ces parcelles ne peuvent pas être maintenues dans le périmètre autorisé lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le paysage étant relativement fermé, l'impact visuel de la carrière est limité à la vue depuis la RD 10 de l'aire de stockage des stériles et rebuts d'exploitation. Le prolongement de la haie boisée actuelle par un merlon paysager réduira l'impact visuel des stocks.

Accès

Le site est bien desservi par la RD 78 et l'accès est également possible par la RD 10, routes départementales de 5^{ème} catégorie.

En conclusion, j'émets un avis favorable à l'exploitation de cette carrière sous réserve que le périmètre autorisé lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter soit limité aux parcelles situées en zone NCc au POS opposable ».

Direction Régionale de l'Environnement

« Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- l'exploitation génère une importante quantité de rebuts (de l'ordre de 90 %). Compte tenu de la production moyenne annuelle envisagée, si ces matériaux ne sont pas régulièrement évacués, ils constitueront rapidement un volume important et un impact paysager en conséquence. Le pétitionnaire devrait indiquer une fourchette du volume moyen d'évacuation de ces matériaux, raisonnablement envisageable ;*
- j'ai pris note que dans le cadre de la remise en état, l'excavation serait en partie remblayée et qu'il ne resterait aucun de ces stocks sur le site.*

Néanmoins, à terme, il en résulterait un plan d'eau d'environ 3 ha. L'étude d'impact doit examiner complètement l'autre solution consistant à reconstituer autant que possible la morphologie d'origine. Les modalités de mise en œuvre des plans d'eau qui pourraient cependant s'y substituer, seront définies en accord avec les services chargés de la police de l'eau.

Enfin, s'il apparaissait qu'un élément géologique remarquable méritant d'être préservé était mis en évidence, le projet de remise en état devrait être adapté en conséquence ».

2.2 – Avis des Conseils Municipaux

Les conseils municipaux de Saint-Pierre-de-Plesguen, Pleugueneuc, Le Tronchet, Bonnemain et Lanhélin ont émis un avis favorable au projet.

2.3 – L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 février au 19 mars 2005. Le rayon d'affichage concernait les communes de Saint-Pierre-de-Plesguen, Lanhélin, Tressé, Le Tronchet, Bonnemain, Meillac et Pleugueneuc.

Les permanences du commissaire enquêteur, M. Lucien ROCABOY, ont été assurées en mairie de Saint-Pierre-de-Plesguen et ont permis de recueillir la lettre d'un riverain de la carrière ainsi que ses observations orales.

Le commissaire enquêteur conclut ainsi :

«

1) *Je constate que l'exploitation telle qu'elle existe aujourd'hui répond aux obligations de l'autorisation d'exploiter du 25 juillet 1975 tant :*

- *Sur l'emprise des terrains sur lesquels s'exerce l'activité d'extraction. Or cette emprise n'est pas modifiée par la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.*
- *Sur la gestion du site avec les aires de dépôts des matériaux extraits et les aires destinées à l'entretien des engins d'exploitation.*
- *Sur la prise en compte des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et des mesures mises en place pour y faire face. Les effets les plus directement sensibles à ce type d'activité comme le bruit, les émissions de poussières, les contraintes de la circulation ont été appréciés par des mesures rigoureuses qui permettent d'écartier des risques prévisibles pour la population : travailleurs, riverains ou personnes circulant dans l'environnement de la carrière. Seul reste le bruit dû aux tirs de mines qui est conséquent, mais il n'est pas permanent et les effets de « surprise » peuvent être atténués par des avertissements sonores avant les tirs.*

Les effets sur l'environnement végétal, l'eau, la faune ou la flore ne présentent pas de dangers significatifs.

2) *La demande d'extension concerne le dépôt des rebuts d'exploitation. Cette extension est prévue sur des parcelles dont le pétitionnaire est propriétaire, elles sont en bordure d'une route départementale et d'un chemin vicinal. Le hameau « Les Chapelles » sera riverain de ce dépôt et l'impact sera visuel pour les habitants de ce hameau. L'étude d'impact prévoit la réalisation d'un merlon de terre planté de végétaux pour atténuer la vue. Le coût de cette réalisation est chiffré. Les riverains ont en outre attiré l'attention sur cet aspect lors de l'enquête.*

3) *Le projet présenté à l'enquête publique est d'autre part compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Ille-et-Vilaine en ce qui concerne :*

- *Les besoins et ressources du département*
- *Les orientations prioritaires du schéma et les objectifs à atteindre*
- *La protection de l'environnement et les orientations à privilégier pour le réaménagement des carrières.*

4) *Les observations recueillies au cours de l'enquête portent sur l'impact visuel concernant l'extension de la zone de dépôts des rebuts évoquée ci-dessus. La réalisation d'un merlon paysager les satisfait et la réalisation concrète de celui-ci en concertation avec la mairie et le pétitionnaire serait de nature à lever toutes les craintes.*

L'impact des tirs de mines provoquant un effet de surprise est lui bien réel.

5) *Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire s'engage à réaliser un merlon paysager comme cela est prévu à l'étude d'impact. En outre il s'engage, dès à présent, à reprendre les avertissements sonores lors des tirs de mines.*

En foi de quoi : J'émetts un avis favorable au projet ».

3. Analyse des observations émises

Les remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative concernent les points suivants :

- compatibilité avec le POS de Saint-Pierre-de-Plesguen,
- défense incendie,
- bruit et poussières,
- rejets aqueux,
- intégration paysagère et gestion des stériles,
- élément géologique remarquable,
- conditions de remise en état.

Consulté sur les différentes observations émises, le pétitionnaire nous a apporté des éléments de réponse par transmission du 19 août 2005.

3.1 – Compatibilité avec le POS de Saint-Pierre-de-Plesguen

La DDE signale que l'exploitation d'une partie des parcelles 1773 et 498 n'est pas compatible avec les dispositions du POS de Saint-Pierre-de-Plesguen.

Dans sa transmission du 19 août 2005, le pétitionnaire a indiqué ne pas s'opposer à ce que les zones concernées soient retirées du périmètre d'autorisation : « La poursuite de l'exploitation ne concerne en effet pas ces terrains, qui ont conservé leur état originel ».

En conséquence, en cas d'autorisation, ces zones seront explicitement exclues du périmètre d'autorisation. Elles feront ultérieurement l'objet d'un récolelement partiel dans les conditions prévues à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.2 – Défense incendie

En réponse à la réserve émise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le pétitionnaire a indiqué :

« Une ressource en eau permettant l'alimentation des engins d'incendie est disponible sur le site. Celle-ci est constituée par le vaste bassin en eau de l'ancienne excavation située au Sud-Ouest du site.

Les eaux de ce bassin sont actuellement utilisées au sein du circuit alimentant les installations de transformation voisines.

Une aire de mise en station des engins de secours pourra y être aménagée, selon les prescriptions précisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et après consultation des services de secours locaux ».

Ces mesures sont prescrites par l'arrêté préfectoral en cas d'autorisation.

3.3 – Bruit et poussières

Afin de confirmer la faible exposition des populations et de répondre ainsi aux remarques de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit d'imposer au pétitionnaire la réalisation de campagnes de mesures des niveaux sonores et des retombées de poussières dans l'environnement dans l'année suivant la signature de l'arrêté.

3.4 – Rejets aqueux

Le pétitionnaire n'a pas émis d'observation quant à l'abaissement des valeurs limites de rejet des eaux de la carrière. Les nouvelles valeurs proposées ont été intégrées au projet d'arrêté d'autorisation.

3.5 – Intégration paysagère et gestion de stériles

L'impact visuel des stocks de stériles a suscité des remarques lors des enquêtes publique et administrative.

Le pétitionnaire a apporté les précisions suivantes dans sa transmission du 19 août 2005 :

« Concernant le devenir des stocks de stériles présents sur le site, nous tenons à préciser que notre société étudie actuellement des opportunités qui permettraient leur valorisation, en les évacuant progressivement pour répondre à des marchés d'enrochement et de création des digues notamment.

Toutefois, l'évacuation de ces matériaux reste directement dépendante de l'existence des marchés futurs et de leur pérennité, d'où la difficulté de pouvoir estimer à l'heure actuelle les volumes potentiellement valorisables.

Au regard des constats faits aujourd'hui, les quantités moyennes évacuées représenteront au minimum 10 000 t/an, l'objectif restant évidemment de pouvoir valoriser le maximum de matériaux.

Nos tenons également à préciser que cette possibilité d'évacuer les stériles d'exploitation ne concerne que les matériaux qui seront dorénavant produits, et mis en dépôt sur l'aire prévue à cet effet en limite Nord du site.

Les stocks les plus anciens présents sur le site resteront pour leur part en l'état. Ces derniers sont en effet déjà végétalisés et ne constituent pas un impact paysager notable (la plupart des anciens stocks voient en effet l'établissement d'une strate arborée qui s'intègre harmonieusement dans le contexte forestier périphérique au site).

Au terme de 30 années d'exploitation, les opportunités actuelles laissent à penser que les stériles résultant de la poursuite de l'exploitation pourront quant à eux probablement être évacués, sans toutefois que des garanties puissent aujourd'hui être données.

Il est par conséquent là encore difficile de pouvoir préciser à l'avance si la totalité des stocks résiduels présents sur cette zone pourra être remblayée au sein de l'excavation à l'échéance de l'autorisation.

Il convient donc que le mode de réhabilitation du site puisse être défini en fonction de la situation réelle au terme de l'exploitation, en prévoyant le cas échéant la possibilité de modifier ces conditions de remise en état ».

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit dans son dossier de demande d'autorisation des mesures d'intégration paysagère, notamment la réalisation d'un merlon paysager afin de masquer la zone de stockage, sur lesquelles il s'est de nouveau engagé lors de l'enquête publique.

Ces mesures sont prescrites par l'arrêté préfectoral en cas d'autorisation.

3.6 – Elément géologique remarquable

A la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, toute découverte d'élément géologique remarquable devra lui être signalé. Ce point fait l'objet d'une disposition du projet d'arrêté préfectoral.

3.7 – Conditions de remise en état

Les observations de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale de l'Environnement ont fait l'objet de la réponse suivante de la part du pétitionnaire :

« Concernant la possibilité de prévoir une réhabilitation visant l'utilisation du site comme dépôt de matériaux inertes, en vue du remblaiement de la totalité de l'excavation, il est difficile de prévoir 30 ans à l'avance les opportunités qui pourraient être offertes à cette échéance.

Nous retenons cependant le principe de réaliser une étude technico-économique, laquelle serait toutefois effectuée quelques années avant l'expiration de l'autorisation. Dans l'hypothèse où cette étude venait à montrer l'existence d'un gisement de matériaux inertes sur le secteur, offrant ainsi la possibilité de remblayer l'excavation et de redonner au site sa morphologie originelle, un dossier de modification des conditions de remise en état serait alors déposé en Préfecture.

Dans l'hypothèse contraire, les modalités de mise en œuvre du plan d'eau seraient bien évidemment définies en accord et selon les préconisations des services chargés de la police de l'eau ».

Les arguments développés par le pétitionnaire nous apparaissent satisfaisants.

La remise d'une étude technico-économique relative au remblayage de la carrière au plus tard deux ans avant l'échéance de l'autorisation est prévue dans le projet d'arrêté.

4. Conclusion

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée n° 498 – section B de la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen est située en zone NCa du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone où les carrières ne sont pas admises ;

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée n° 1773 – section B de la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen est située en zone NB du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone où les carrières sont interdites ;

Considérant dès lors que les zones concernées doivent être retirées du périmètre d'autorisation sollicité ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la compatibilité du projet avec le SAGE Vilaine ;

Considérant que le ruisseau de l'Ancien Moulin de Bois Hue au Tronchet appartient à un bassin versant situé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement notamment en matière d'intégration paysagère du site ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

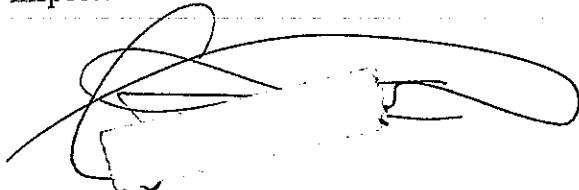
Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Nous émettons un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière « La Chauffetièrre » sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN, sauf en ce qui concerne les parties des parcelles 498 et 1773 classées en zones NCa et NB au Plan d'Occupation des Sols de la commune.

Ce dossier doit être porté à l'avis de la Commission Départementale des Carrières, conformément à l'article L 515-2 du Code de l'Environnement.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral conforme à notre avis. Ce dernier a fait l'objet d'une consultation de l'exploitant qui nous a précisé ne pas s'opposer aux dispositions prescrites.

L'Inspecteur des Installations Classées,



Copie : EISS
Sub 1
Chrono

